



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17 Décembre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

- Arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 2020 349-0001 du 14 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article 40-1 du code électoral.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020349-0001 du 14 décembre 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021

. Arrêté DDTM-SER-2020349-0002 portant dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça

. Arrêté DDTM-SER-20203450-0001 autorisant la SAS AQUASCOP à organiser des pêches électriques de sauvetage piscicole avant travaux, sur la Têt, en aval du pont de Millas

. Arrêté DDTM-SER-20203450-0001 du 15 décembre 2020 autorisant la SAS AQUASCOP à organiser des pêches électriques de sauvetage piscicole avant travaux, sur la Têt, en aval du pont de Millas

SEA

. Arrêté DDTM SEA 2020349-0001 du 14/12/2020 portant fixation du cours moyen des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour la période du 1er novembre 2020 au 31 octobre 2021.

DELEGATION MER ET LITTORAL

. Arrêté modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL), située au Cap L'Abeille, sur la commune de Banyuls sur Mer, au profit du département des Pyrénées-Orientales

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UD DIRECCTE/AMTI/2020337-0001 du 2 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral N°UD DIRECCTE/AMTI/2019318-0001 portant renouvellement des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées.

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier LIVOTI JONATHAN – 81, route de la Forêt– 66400 CERET - SAP N°791 651 920

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier MS SERVICES– 14, rue François Coppée– 66100 PERPIGNAN – SAP N° 429 568 389

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier VERA MATHIEU – 20, avenue du Cap Béar– 66100 PERPIGNAN – SAP N° 832 479 372

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier FRANCK LEGER – Chemin de la Fontaine-Mas Borie– 66300 CAMELAS – SAP N° 429 759 798

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier WILLIAM CHARLES – Las Guixères-rue Jean Caball – 66400 CERET – SAP N° 538 882 143

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier EIRL GERALDINE BENKEMOUN – 6, rue Jean Mermoz – 66530 CLAIRA – SAP N° 889 890 719 107

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier A.V. HOME SERVICES– 19, rue de la Tramontane – 66370 PEZILLA LA RIVIERE – SAP N° 890 911 217

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier BARZIC FRANCOIS – 21, rue Porte Balaguer – 66200 ELNE – SAP N° 518 556 469

. Arrêté du 4 Décembre 2020 portant dérogation au repos dominical des salariés de commerces de vente au détail de biens et de services (ARRETE N°UD DIRECCTE/SCRT/2020339-0001)

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Animation des Politiques Territoriales de Sante Publique

. Arrêté 2020-344-001 du 9 décembre 2020 portant autorisation de traitement de filtration sur charbon actif en grain et de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Trevillach – Syndicat intercommunal à vocation unique du confluent

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 14 décembre 2020 autorisant la société hydraulique d'études et de mission d'assistance (SHEMA) à réaliser une remontée temporaire de la cote de la retenue de Riubany, sur la commune de Fuilla



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Affaire suivie par : NR

Tél : 04 68 51 66 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 349-0001 du 14 décembre 2020
instituant un bureau de vote au titre de l'article 40-1 du code électoral**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1 ;
- VU** l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;
- VU** l'arrêté préfectoral, n° 2020 244-0001 du 31 août 2020, modifié, instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales (période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021) ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-237-0001 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Kevin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la commune de Perpignan, chef-lieu du département des Pyrénées-Orientales, est créé un bureau de vote intitulé : **École du Pont neuf**.

Il est installé rue Isidore Hondrat, sur la commune de Perpignan.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;

- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché au canton n° 6 – Perpignan 1, pour les élections départementales.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Kévin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020-345-0004 du 14 DEC. 2020

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relative à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018347-0001 du 13 décembre 2018 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin ;

VU les propositions émises par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu des Pyrénées-Orientales en date du 30 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

VU la consultation publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2020 au 7 décembre 2020 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 4 novembre 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que, conformément à l'article R. 436-8 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTÉ :

TITRE I : PÉRIODES D'OUVERTURE

Article 1 : Ouverture générale

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la période d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie du samedi 13 mars 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus et pour les eaux de 2^{ème} catégorie toute l'année.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Conformément à l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie***	Eaux de 2 ^{ème} catégorie***
Truite fario (ou commune), omble (ou saumon) de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer	du 13 mars au 19 septembre	du 13 mars au 19 septembre
Brochet	du 24 avril au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre (application du décret du 23/04/2019)

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie***	Eaux de 2 ^{ème} catégorie***
Civelle, esturgeon	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles jaunes (*)	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 septembre	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Écrevisses non autochtones (**): américaines, signal (ou de Californie) et de Louisiane	du 13 mars au 19 septembre	Pêche autorisée toute l'année
Grenouilles vertes et rousses	du 15 juin au 15 septembre	du 15 juin au 15 septembre
Aloses et lamproies marines	Du 13 mars au 19 septembre	du 13 mars au 19 septembre
Tous poissons non mentionnés ci-avant	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

(*) La pêche à l'anguille est interdite la nuit.

Les pêcheurs ont l'obligation de tenir un carnet de captures (formulaire cerfa n°14358*01 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)

(**) Pour les écrevisses non autochtones, la pêche peut s'exercer à l'aide de 6 balances maximum par personne (pour les balances : diamètre 30 cm maximum et maille minimale 10 mm). La pêche est autorisée sans taille minimale de capture ni quota, seul le transport des écrevisses vivantes est interdit.

(***) les dates de début et de fin s'entendent « incluses ».

Article 3 : Conditions d'ouvertures de certains cours d'eau et plans d'eau

Cours d'eau :

Sur les cours d'eau, tributaires des plans d'eau situés à une altitude supérieure à 2 100 mètres, la pêche ouvre le samedi 29 mai et ferme le dimanche 19 septembre inclus.

Plan d'eau :

Dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie situés à plus de 1000 mètres d'altitude (voir annexe I), la pêche est autorisée à partir du samedi 29 mai jusqu'au dimanche 3 octobre inclus à l'exception :

1^{ère} catégorie piscicole :

- des lacs mis en réserve (voir annexe IV),
- du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 17 avril au 19 septembre inclus,
- des plans d'eau n° 2, 3 et 4 de Saillagouse (voir annexe II) ouverts du 20 mars au 3 octobre inclus.

2^{de} catégorie piscicole :

Dans la retenue touristique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II) : La pêche est autorisée tous les jours de l'année sur l'ensemble de ses rives, sauf du 25 mai au 1^{er} octobre inclus, où la pêche n'est autorisée que depuis la digue séparant la retenue touristique et le grand plan d'eau.

TITRE II : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 4 : Limitation du nombre de captures

- La limitation du nombre de captures de salmonidés par jour et par pêcheur est fixée à HUIT (8) sauf pour les plans d'eau situés à plus de 1 000 mètres d'altitude pour lesquels ce nombre est ramené à CINQ (5). Pour le lac de Balcère et sur les plans d'eau de retenue situés à plus de 1 000 mètres d'altitude, ce nombre est fixé à HUIT (8),
- Sur les tributaires et exutoires des lacs du massif des Camporells, en amont du Salt Dels Porcs, commune de Formiguères, ce nombre est fixé à CINQ (5) unités,
- Dans les parcours « No Kill (*) », il est ramené à 0,
- Sur le plan d'eau des Escoumes, commune de Vinça, le quota journalier de black-bass est ramené à zéro (0),
- Le nombre maximum de carnassiers, toutes espèces confondues, est fixé à TROIS (3) dont DEUX (2) brochets maximum, par jour et par pêcheur.

(*) par définition, sur un parcours « No Kill », tous poissons capturés doivent être remis à l'eau

TITRE III : TAILLES RÉGLEMENTAIRES DES CAPTURES

Article 5 : Rappel des tailles minimales de captures

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale et à l'arrêté réglementaire permanent.

Poissons :

- Sur tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

Traites (autres que traites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	23 cm
--	-------

- Sur tous les plans d'eau de 1^{ère} catégorie :

Traites, ombles (ou saumons) de fontaine, ombles chevaliers	25 cm
À l'exception des traites, ombles (ou saumons) de fontaine et ombles chevaliers du lac des Bouillouses	30 cm
Cristivomers	35 cm

- Sur tous les plans d'eau de 2^{ème} catégorie :

Traites (autres que traites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	23 cm
--	-------

- Sur toutes les eaux :

Anguilles	12 cm
Aloses	30 cm
Black-bass	40 cm
Brochets	60 cm
Mulets	20 cm
Sandres	50 cm

Écrevisses américaines :

Écrevisses américaines	pas de taille légale
------------------------	----------------------

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE

Article 6 : Interdictions

La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les cours d'eau (ou parties de cours d'eau) et les plans d'eau (ou parties de plans d'eau) dont les noms figurent aux annexes III et IV du présent arrêté (réserves de pêche).

TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Procédés et modes de pêche prohibés

En complément des dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, **il est interdit** :

- de pêcher en marchant dans l'eau et depuis les îlots dans l'ensemble des plans d'eau de montagne (voir annexe I) ;
- de pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1 000 mètres d'altitude (voir annexe I) ;
- de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :
 - dans le lac de retenue de Puyvalador,
 - dans le groupe Camporells : tous les lacs (y compris le Canard et l'Herbier) à l'exception du Grand Camporell,
 - dans le groupe Aude : la petite Llose, les deux Boutassous, la Balmette et l'Étang d'Aude,
 - dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Étang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot,
 - dans le groupe Castell Isard : les Castell Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats,
 - dans le groupe la Grave : le Racou, Le Pradet et la Grave,
 - dans tous les lacs du groupe Carlit ainsi que le lac du col Rouge sur la commune de Dorres,
 - dans le groupe Puymorens : les Serres des Cheminées, la Coume d'Or, les Passadères, l'Orry de la Vignole et les Pedrons,
 - sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II),
 - sur le plan d'eau n°4 de Millas (voir annexe II).

- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill » (utilisation de la mouche fouettée et des leurres équipés au maximum de deux hameçons simples ou dépourvus d'ardillons) :
 - dans le Llat du groupe Carlit, l'Esparbé du groupe Aude, le Haricot du groupe Péric, la Bassette de la Lladure et le Petit Supérieur du groupe Camporells et le Racou dans le groupe Grave,
 - dans le lac de retenue de Puyvalador,
 - dans le plan d'eau n°4 de Millas (voir annexe II),
 - sur le Sègre, commune de Bourg Madame entre la Frontière de l'enclave de Llivia (limite amont) et la Frontière avec l'Espagne (limite aval).

- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill » (utilisation de la mouche fouettée uniquement) :
 - sur l'Angoustrine, commune d'Ur, entre le pont du Mas Flori (limite amont) et le seuil à l'amont de la gare d'Ur (limite aval),
 - sur le Carol, commune de Porté-Puymorens, entre le barrage du Passet (limite amont) et le pont du Cortal Michette (limite aval),
 - sur le Carol, commune de Latour-de-Carol, entre le pont du village (rue Saint-Pierre) (limite amont) et la passerelle de Iravals située en aval du pont du chemin de fer (limite aval),
 - sur la Têt, commune de Bolquère, entre la passerelle du Pla des Aveillans (limite amont) et l'ancienne prise d'eau de la Llagonne en rive gauche (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune de Prades de la confluence avec la Lliterà (limite amont) jusqu'au pont de la RD 619,
 - sur l'Aude, communes de Formiguères et Matemale, entre le bout de la piste forestière qui va en direction de la tour de Creu (limite amont) et la ruine de l'ancien moulin de Villeneuve-de-Formiguères (limite aval),
 - sur le Galbe à Espousouilles, entre le pont qui fait la jonction des pistes de la Jassetta (limite amont) et la cascade (limite aval),
 - sur la Têt, commune de Ille-sur-Têt, entre le pont de la RD 2 (limite amont) et la prise d'eau du canal de Millas (limite aval),
 - sur la Boulzane, commune de Caudiès-de-Fenouillèdes, entre le pont de la RD 9 (limite amont) et le Moulin (limite aval),
 - sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II).

- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill » où tous les modes de pêche sont autorisés avec deux hameçons simples dépourvus d'ardillons maximum :
 - sur le Tech, commune de Prats-de-Mollo, entre le pont Saint-Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval),
 - sur le Tech, commune d'Amélie-les-Bains entre le pont du gymnase, bd de la Petite Provence (limite amont) et le viaduc Prom. Des Chênes verts (limite aval),
 - sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, entre l'ancienne prise d'eau de la Llagonne (limite amont) et le transformateur situé en rive gauche (limite aval),
 - sur la Têt, commune du Soler, entre le pont de la RD 39 (limite amont) et l'ancien passage à gué de Baho (limite aval),
 - sur la Têt, commune de Perpignan entre le pont SNCF (limite amont) et le pont Joffre (limite aval),
 - sur la Rotja, commune de Py des sources de la Rotja aux passages à gué du refuge Da Silva,
 - Plan d'eau n° 3 de Millas (voir annexe II).

Article 8 : Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les conditions suivantes :

Lieux de pêche :

- Grand Plan d'eau de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II) :
 - au Nord (sur 500 mètres) dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des « planches à voiles »,
 - au Sud-Ouest (sur 150 mètres) dans la partie commençant à 50 mètres de la digue du plan d'eau écologique et allant en direction de la porte de Bages, jusqu'à la fin de la plage (au départ de la digue du grand plan d'eau),
 - au Sud (sur 150 mètres) depuis le nouvel emplacement du panneau « réserve de pêche » de la porte de Bages, en direction du plan d'eau écologique.

- Plan d'eau du barrage sur l'Agly :
 - dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux),
 - dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint-Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche,
 - en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).

- Plan d'eau de Villelongue-dels-Monts :
 - sur l'ensemble des berges du plan d'eau autorisées à la pêche.

- Le Verdoubert sur la commune de Tautavel en aval du village :
 - sur le Verdoubert, en aval du lieu-dit « le Priourat », sur 190 mètres en amont du seuil de Tautavel.

- Plan d'eau du barrage de Vinça :
 - dans l'anse située du pont de Tarerach (limite amont) sur une distance de 400 mètres vers l'aval (limite aval).

- Plan d'eau des Escoumes sur la commune de Vinça :
 - un poste de pêche au droit des terrains de tennis où se situe la table pique-nique sous les cyprès.

Appâts : Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

« No Kill » :

Sur ces mêmes parcours, aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule la pratique du « No Kill » est autorisée (voir art. 4).

Article 9 : Pêche en barque

Cette pratique n'est autorisée qu'aux personnes titulaires de l'option individuelle de pêche en barque délivrée annuellement par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le Préfet pourra, à tout moment, interdire ce mode de pêche pour des raisons liées à la sécurité publique.

La pêche en barque est autorisée exclusivement dans les lieux ci-après :

Lieux de pêche :

- Sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan,
- Sur le plan d'eau du barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées.

Article 10 : Pêche en float tube

La pêche en float tube est autorisée sous réserve du respect des dispositions relatives à la police de la navigation intérieure et des arrêtés municipaux relatifs à toutes pratiques pouvant avoir lieu sur un plan d'eau. La pêche en float tube dans les Pyrénées-Orientales est autorisée dans les lieux et les périodes ci-après :

Lieux de pêche :

1^{ère} Catégorie Piscicole :

- Sur le plan d'eau de barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées,

2^{de} Catégorie Piscicole :

- Sur le plan d'eau du barrage de l'Agly, à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan ;
- Sur la partie ouest du plan d'eau n°4 de Millas délimité par des bouées, (voir annexe II),
- Sur l'ensemble du plan d'eau des Escoumes, à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage délimitée par des bouées pour de raisons de sécurité (voir annexe II),
- Sur la grande retenue de la Raho, la pêche est autorisée sur une bande de rive de 100 mètres située entre la pointe de la presqu'île et la digue de la retenue écologique (voir annexe II),
- Sur la retenue touristique de la Raho, la pêche est autorisée toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau. La pêche se pratiquera en dehors de la zone de baignade (délimitée par une ligne d'eau du 25 mai au 1er octobre),
- Sur l'ensemble du plan d'eau des Bouzigues à Saint Féliu d'Avall à l'exception de la zone en réserve de pêche (voir annexe II),
- Sur l'ensemble des cours d'eau de l'Agly, de la Têt et du Tech classés en seconde catégorie piscicole.
- Sur le plan d'eau du barrage de Vinça dans l'anse de la Riberette.

Période de pêche :

Sur l'ensemble des parcours, la pratique de la pêche en float tube est autorisée lorsque la pêche est ouverte.

Article 11 : Transport et introduction d'espèces exotiques envahissantes

Il est interdit de transporter ou d'introduire vivantes les espèces exotiques envahissantes suivantes :

Pour les écrevisses :

- *Eriocheir sinensis* H. Milne Edwards, 1853 : Crabe chinois
- *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Écrevisse américaine
- *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Écrevisse américaine virile, Écrevisse à pinces bleues
- *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Écrevisse de Californie, Écrevisse signal
- *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Écrevisse de Louisiane
- *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginialis* : Écrevisse marbrée

Pour les poissons :

- *Perccottus glenii* Dybowski, 1877 : Goujon de l'Amour
- *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Validité de l'arrêté

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article 15.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois (3) mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans chaque commune du département.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 15 : Réserves

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les pêcheurs.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-préfets de Prades et de Céret, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Messieurs les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **14 DEC. 2020**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef du Service de l'eau et des risques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rasson', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Nicolas RASSON

Pièces jointes annexées :

- ANNEXE I :** Plans d'eau de montagne de 1^{ère} catégorie
- ANNEXES II :** Plan d'eau des Bousigues à Saint-Feliu-d'Avall
Plan d'eau de Millas
Plan d'eau de Saillagouse
Plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho
Parcours de pêche sur le territoire de la commune de Vinça
- ANNEXES III :** Réserves de pêche en cours d'eau
- ANNEXES IV :** Réserves de pêche en plans d'eau

ANNEXE I : Plans d'eau de montagne (Première catégorie piscicole)

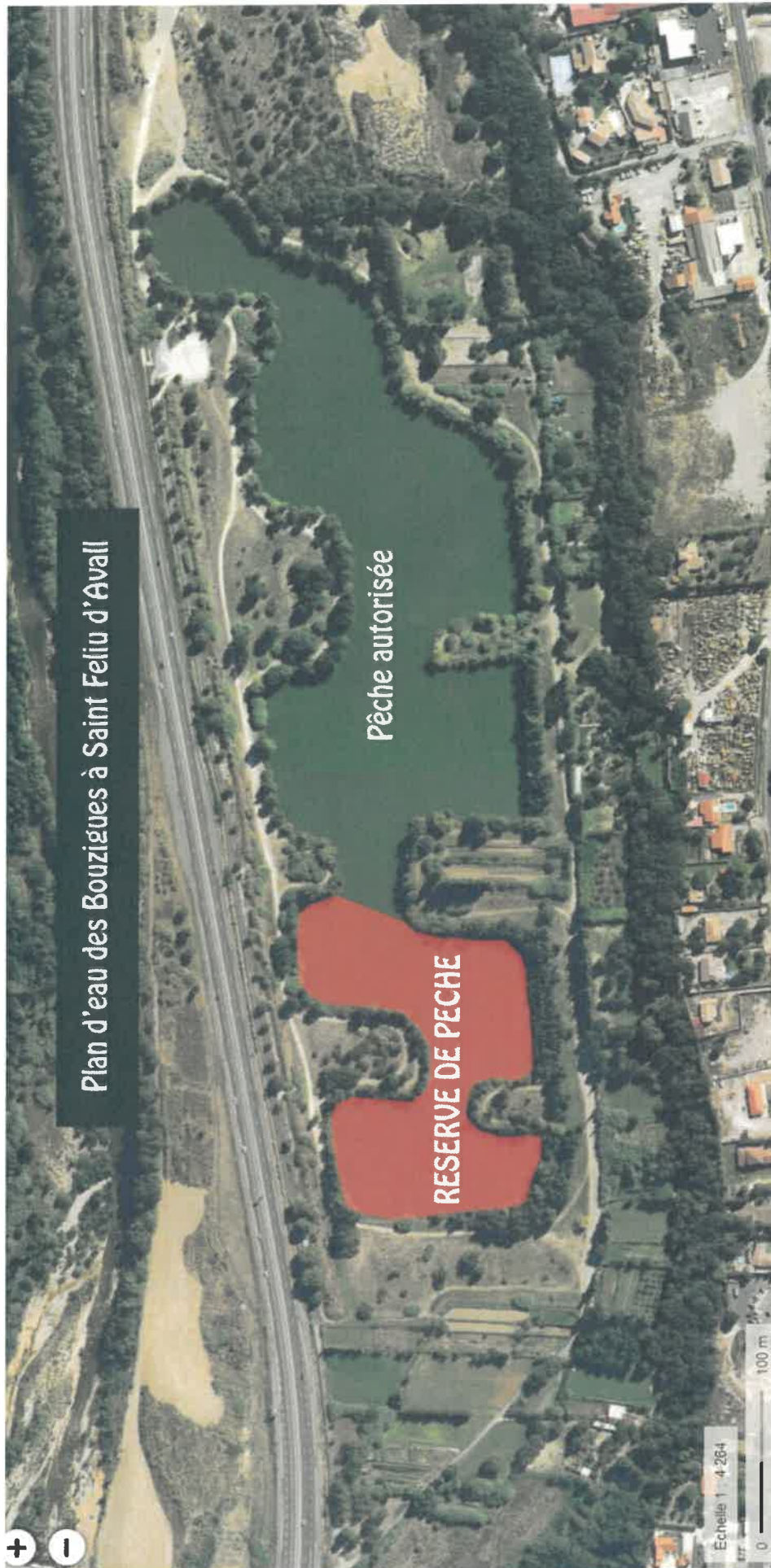
Extrait de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives :

Liste par département des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche

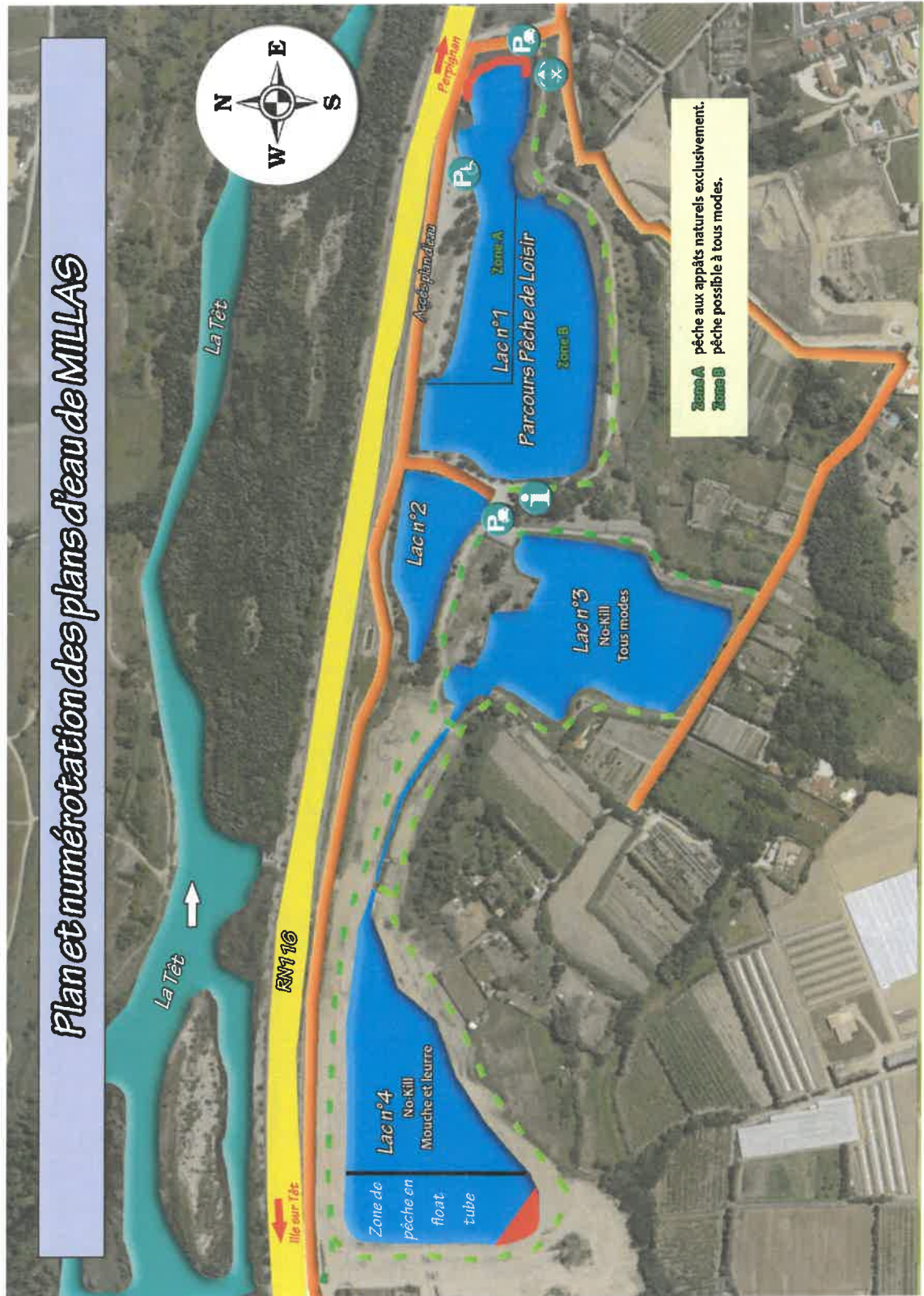
Département des Pyrénées-Orientales :

- . Lac de retenue des Bouillouses**
- . Lac de retenue de Matemale**
- . Lac de retenue du Puyvalador**
- . Lac de retenue du Lanoux**
- . Lac de retenue du Passet**
- . Tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 mètres**

ANNEXE II : Plan d'eau des Bouzigues à Saint-Feliu d'Avall



ANNEXE II : Plans d'eau de Millas

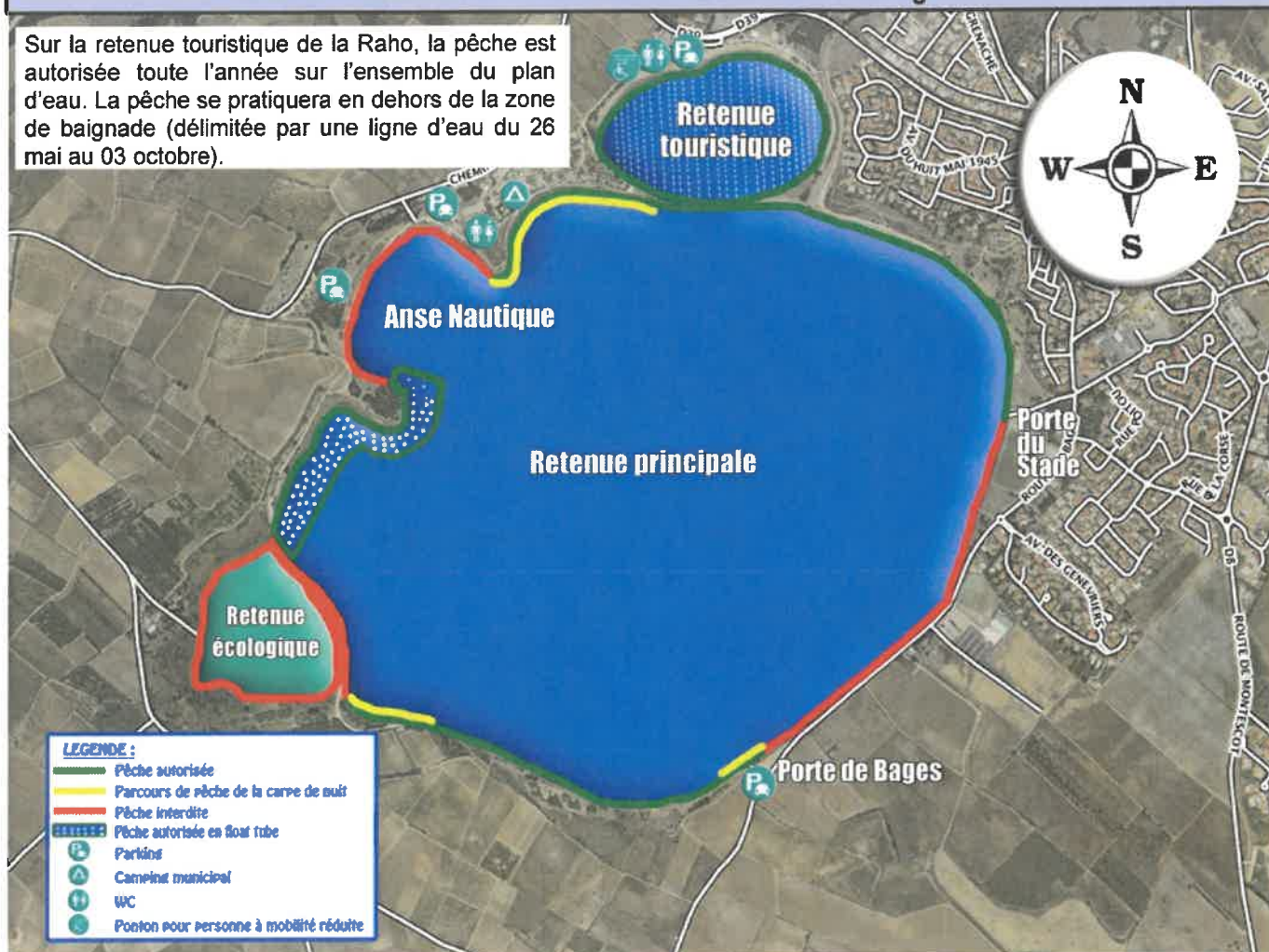


ANNEXE II : Plans d'eau de Saillagouse



Localisation des zones de pêche

Sur la retenue touristique de la Raho, la pêche est autorisée toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau. La pêche se pratiquera en dehors de la zone de baignade (délimitée par une ligne d'eau du 26 mai au 03 octobre).



ANNEXE II : Plans d'eau sur la commune de Vinça



ANNEXE III : Liste des réserves de pêche en cours d'eau

	COMMUNE	COURS D'EAU	LONGUEUR EN METRES	LIMITE AMONT	Géographique degrés décimaux		LIMITE AVANT	Géographique degrés décimaux	
					Latitude x , Longitude Y	Latitude x , Longitude Y		Latitude x , Longitude Y	Latitude x , Longitude Y
VALLEE DU TECH	MONTERRER	LA FOU	630	SORTIE GORGES DE LA FOU	42.457178 , 2.611128	CONFLUENCE AVEC LE TECH	42.452289 , 2.611485		
	PRATS DE MOLLO	LA GUILLEME	900	COL BOURRO	42.410328 , 2.475106	CONFLUENT DU TECH	42.403702 , 2.47776		
	AMELIE LES BAINS	LA FIGUERE	2300	POINT DE LA RD 74 (EL CENDREU)	42.424342 , 2.496041	CONFLUENT DU TECH	42.410356 , 2.511084		
	CERET	CORREC HOSC	600	LIEU-DIT "LA PISCINE" (en amont du Roc de la Meria)	42.465491 , 2.670642	CASCADE D'HANNIBAL	42.466814 , 2.668897		
	REYNES	Valière	2500	SOURCE	42.425204 , 2.725578	PASSAGE A GUE' FOUNT DEN CHAUVET	42.440709 , 2.738453		
	SAINTELAURENT DE CERDANS	LA QUERA	450	POINT LIEU DIT "LE MOULIN"	42.478296 , 2.727668	CONFLUENT DU TECH	42.494587 , 2.717295		
	SAINTELAURENT DE CERDANS	LA QUERA	770	POINT RD 64 LA FORGE DEL MITG	42.403691 , 2.598372	POINT ROUTE DE MANYAQUES	42.407429 , 2.598194		
	SERRALONGUE	LE CASTELL	900	LE POINT DE CAN LLOBERE RD 3	42.379624 , 2.618335	POINT DU CHATEAU DE L'ILE	42.382718 , 2.612208		
	SERRALONGUE	LE CASTELL	560	PONT C N° 1 ROUTE DU GRAU	42.400217 , 2.564278	CONFLUENCE AVEC LE CORREC DEL PONTERS	42.403544 , 2.566701		
	LAMANERE	LE LAMANERE	600	PASSAGE A GUE DE CAN TALAT	42.385586 , 2.526801	CONFLUENCE AVEC LA RIVIERE DE CORTALS	42.386935 , 2.525715		
VALLEE DE LA TET	LES ANGLÉS / ANGOUSTRINE	LA TET	1 200	POINT AIRE DE PIQUE-NIQUE	42.359963 , 2.519062	PONT ROMAIN DE CAN BOTES	42.316159 , 2.518568		
	FONTPEDROUSE	LA CARENCA	500	PASSERELLE DE LLAVIA	42.556867 , 2.007711	CASCADE (Limite communes les Angles, La Llagonne, Angoustrine, Bolquère)	42.556735 , 2.016756		
	THUES ENTRE VALLS	LA TET	300	BUTE BOISEE EN RIVE GAUCHE (PIED PIC COUME MITJANE)	42.4436 , 2.200013	LA BASSA (INCLUSE)	42.448369 , 2.201978		
	OLETTE	LEVOL	350	POINT DE CARENCA DANS LE VILLAGE	42.524997 , 2.22243	PONT RN 116 AVAL DU VILLAGE	42.52486 , 2.225986		
	NOHEDÉS	RIVIERE DE NOHEDÉS	800	PONT ROUGE "TRANVERSE D'OREILLA"	42.55461 , 2.262411	CONFLUENCE AVEC LE CABRILS	42.553335 , 2.266159		
	SARDINYA	LA TET	50	AMONT DU PLA DE LA BAILLETTE FONTAINE GROSSE	42.62531 , 2.216061	PASSAGE A GUE' BUSÉ	42.62265 , 2.221511		
	SAHORE	LA ROTJA	250	LAC ESTELAT	42.645513 , 2.215491	LES PREMIÈRES CASCADES	42.642806 , 2.222647		
	CASTEL	LE CADY	1200	BARRAGE / PRISE D'EAU SIEM	42.567161 , 2.320037	PONT RD27E	42.567220 , 2.320694		
	CORNEILLA DE CONFLENT	LE CADY	700	PRISE D'EAU DE LA PISCICULTURE	42.527538 , 2.362049	LIMITE AVAL DE LA PISCICULTURE	42.528713 , 2.361571		
	CONAT	LE CAILLAN	500	SEUIL / PRISE D'EAU POTABLE	42.527102 , 2.397041	CONFLUENCE CORREC DE LA GUILLA	42.533948 , 2.391336		
CAPCIR	RIA	LA TET	200	AU DROIT DU MAS LLECH	42.57768 , 2.375648	PONT DES GRANDES CANALETTES	42.583382 , 2.370313		
	URBANYA	L'URBANYA	350	PONT DE RUE DU SOLEIL	42.613165 , 2.3255854	PONT DE LA RUE DU MOULIN	42.612537 , 2.358656		
	FINESTRET	LENTILLA	2600	PONT DE LA MAIRIE	42.606888 , 2.388341	50 M EN AMONT GOUFFRE DU MOULIN	42.607132 , 2.400715		
	CAUDIES	LE CAUDIES	450	PONT DU CHEMI DE LAS PLANES AU CROISEMENT DU CHEMIN DU MOULIN	42.640500 , 2.303036	PONT ENTRE LE CHEMIN DE SAINT JACQUES ET CELUI DU RIBERAL	42.638047 , 2.305404		
	SANSA	LE CABRILS	1000	PRISE D'EAU DU CANAL DE LA PLAINE	42.606238 , 2.512767	PONT DE FINESTRET	42.616142 , 2.510769		
	RIUTORT	LE RIUTORT	950	LA CASCADE	42.5656 , 2.161022	LE MOULIN D'EN BAS	42.568013 , 2.164921		
	PUYVALADOR	LE FONTRABIOUSE	900	LE MOULIN	42.600622 , 2.170653	LE PONT DE RAILLEU	42.596263 , 2.179336		
	MATEMALE	LE FONTRABIOUSE	300	PONT ROUTE DES PISTES	42.656973 , 2.090272	GITE LE MOULIN	42.650592 , 2.09425		
	FORMIGUERES	LE FONTRABIOUSE	180	PONT IMPASSE DES ORRIS	42.656482 , 2.094498	PONT DU CHEMIN DE LAS CLOSES	42.638125 , 2.099778		
	FORMIGUERES	LA LLADURE	280	PONT R. D. N° 118	42.641785 , 2.113372	PLAN D'EAU DE PUYVALADOR	42.642605 , 2.116815		
CERDAGNE	ANGOUSTRINE	MESCLAN D'AYGLIES	450	PONT ENTREE DU VILLAGE	42.585479 , 2.118797	PONT DU PARKING	42.587829 , 2.118558		
	PORTA	CAMPARDOS	800	VIEUX PONT EN RUINE 200 METRES EN AMONT DU PONT DU CAMPING	42.612065 , 2.092908	PONT DU CAMPING	42.613675 , 2.094925		
	FORTE-PUYMORÈNS	RUISSEAU DE PONT VIVES	440	PONT DU CAMI DE LA CITADELLE DIT PONT VIEUX	42.613377 , 2.094422	PONT DE LA RD 118	42.613565 , 2.102696		
	FORTE-PUYMORÈNS	LE CAROL	100	DEVERSOIR DU LLAT	42.562892 , 1.971022	CONFLUENCE AVEC L'EMISSAIRE DU SEC	42.559096 , 1.973182		
	SAILLAHOUSE / LLO	RUISSEAU DU PLA	970	PONT DES MOINES	42.515596 , 1.806656	PRISE D'EAU MICROCENTRALE	42.517805 , 1.816072		
	SAILLAHOUSE	LE SEGRE	900	DEPART DE L'ANCIEN TELEPHRIQUE	42.552544 , 1.830743	CONFLUENCE AVEC LE CAROL	42.552239 , 1.874553		
	EYNE	RIVIERE DEYNE	700	PASSERELLE SUR LE CAROL	42.551361 , 1.830586	PLAN D'EAU DU PASSET	42.552404 , 1.870705		
	EYNE	EAUX VIVES	700	PASSERELLE SUR LE CAROL	42.545997 , 1.84119	CONFLUENCE AVEC LE CAROL	42.545633 , 1.832746		
	VALCEROLLERE	LE RIDU TOSSA	1500	PONT DES ESCALDILLES	42.451553 , 2.057995	PONT DE VEDRIGNANS	42.449097 , 2.066971		
	VALCEROLLERE	LE YLA	200	ANCIENNE PISCICULTURE	42.457338 , 2.041149	PASSERELLE CAMPING	42.458304 , 2.056047		
VALLEE DE L'AGLY	CAUDIES DE PENQUILLEDÉS	SAINT JAUME	600	PONT DE LLO	42.470198 , 2.083095	MAISON DE LA VALLÉE	42.474031 , 2.079503		
	CASSAGNES	L'AGLY	200	LES SOURCES (LES FONTANALS)	42.4696 , 2.090327	PONT DE LA R. D. 29	42.474076 , 2.079578		
				DE LA SOURCE	42.3722 , 2.086113	CONFLUENCE VANERA	42.387513 , 2.032621		
				ÉGLISE VALCEROLLÈRE	42.386735 , 2.035179	CONFLUENCE VANERA	42.387513 , 2.032621		
				PONT RD9 GORGES SAINT JAUME	42.799498 , 2.383121	PRISE D'EAU DU CANAL DE LAPINOUSE	42.801961 , 2.390524		
				BARRAGE DE L'AGLY	42.746695 , 2.388237	RAVIN DE LA GUICHÈRE	42.750245 , 2.586538		

ANNEXE IV: Liste des réserves de pêche en plan d'eau

LISTE DES RESERVES DE PÊCHE EN PLANS D'EAU	
Lac le Combau	Sur l'ensemble du lac de Combau
tributaires des lacs du Carlit	Sur l'ensemble des tributaires des lacs du Carlit
Tributaires du Lanoux	Du Lanoux au Lanouzet et du Lanoux au Fourrats
Toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux	
Tributaires du groupe Camporells	Du lac du Refuge (limite amont) au lac dit « Bassette. amont » (limite aval)
Retenue du barrage de Matemale	Lorsque la côte du plan d'eau est inférieure à 1 533 m NGF ;
	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, ainsi que depuis la digue sur une limite de 200 mètres en rive droite et 550 mètres en rive gauche
	Tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même
	Pour la rivière Aude, l'interdiction se prolonge sur 300 mètres jusqu'à la passerelle en bois Jusqu'à la date d'ouverture des lacs de montagne.
Retenue du barrage de Puyvalador	Depuis la digue ainsi que 50 mètres en amont de celle-ci sur les deux rives Et lorsque la côte du plan d'eau est inférieure à 1413 m NGF
Retenue du barrage des Bouillouses	La pêche est fermée dans les rivières de la Grave (limite amont : la passerelle, limite aval : le plan d'eau) et de la Balmette (limite amont : Confluence déversoir Esparbé, limite aval : confluence avec la Grave), ainsi que dans le plan d'eau des Bouillouses dans l'amont matérialisé pour sa limite aval par des panneaux (borne SNCF n° 0 sur la rive gauche, et borne SNCF n° 4 sur la rive droite).
	Lorsque la côte du plan d'eau est inférieure à 2 009 m NGF

LISTE DES RESERVES DE PÊCHES EN DEUXIEME CATEGORIE	
Lacs de Villeneuve de la Raho	Depuis la digue qui sépare le grand plan d'eau du « lac écologique », ainsi que dans l'anse nautique et 50 mètres en retrait depuis l'origine de la digue du barrage de la porte de Bages, jusqu' à la porte du Stade (voir annexe II)
	Dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II)
Retenue du barrage de l'Agly	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées en amont du barrage, la pêche est interdite.
	En aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres)
	Dans la zone de frayères, une réserve temporaire sur la commune d'Ansignan en rive gauche, protège la reproduction du brochet de l'ouverture de la pêche du brochet au 31 mai (limite amont : du casot situé à l'aval du seuil de retenue des matériaux, limite aval : au retour d'eau du canal d'Ansignan)
Plan d'eau de Saint Féliu d'Avall	Dans la partie Ouest délimitée par des bouées à la fin de la deuxième anse située en rive Nord et Sud
Plan d'eau de Villelongue Dels Monts,	Dans la pointe nord, sur les 200 mètres de la plage de graviers ;
Plans d'eau de Millas,	Plan d'eau n°4 dans l'angle des berges Sud et Ouest (voir annexe II).
Retenue du barrage de Vinça,	200 mètres en amont de la digue sur les deux rives



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 01711SER/2020 349-0002
portant dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt ;

VU l'arrêté n°1376/88 définissant les consignes particulières du règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt ;

VU la demande des exploitants agricoles lors du « comité barrage » du 12 avril 2019 de disposer d'un débit de 4,1 m³/s à la sortie du barrage de Vinça ;

VU le rapport du 27 mars 2020 de l'inspection périodique des barrages du site de Vinça effectuée le 17 mars 2020 par la DREAL Occitanie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages, et notamment son article 1.4.2 relatif à la crue de la Têt de janvier 2020 ;

VU la demande formulée par le Conseil départemental le 19 novembre 2020 de disposer d'une dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça autorisant d'interrompre ponctuellement la restitution en eau du barrage pendant deux périodes maximales d'une heure afin de réaliser des relevés topographiques sur la fosse d'érosion en pied aval de barrage ;

Considérant que, suite à la crue de la Têt de janvier 2020, des relevés topographiques et bathymétriques sont impérativement à réaliser, dans le lit mineur de la Têt à l'aval immédiat du barrage poids en béton de Vinça, pour s'assurer du comportement de cet ouvrage et de sa sûreté ;

Considérant que ces relevés nécessitent, pour la sécurité des intervenants et la fiabilité des mesures, de stabiliser le niveau du fleuve et d'en limiter le débit au minimum technique possible ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire du 04 décembre 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Par dérogation à l'article 3.3 de l'arrêté n° 2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage de Vinça sur la rivière la Têt, le débit minimum à laisser écouler vers l'aval pourra être interrompu pendant deux périodes de une heure maximum.

Cette décision est valable jusqu'au 28 février 2021.

Article 2 : Dispositions applicables

La date d'intervention, qui dépend des conditions météorologiques, est communiquée aux membres du « comité barrages » et au service en charge de la police de l'eau (Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales).

Un reportage photographique de la zone d'intervention et des 500 ml à l'aval immédiat de celle-ci est réalisé pendant les prestations topographiques et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 14 DEC. 2020



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020350-0001 du 15 DEC. 2020

autorisant la SAS AQUASCOP à organiser des pêches électriques de sauvetage piscicole avant travaux, sur la Têt, en aval du pont de Millas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019347-0001 du 13 décembre 2019, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 4 novembre 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAS AQUASCOP du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 10 décembre 2020 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS AQUASCOP, dont le siège social est à Saint-Mathieu-de-Trévières (34270), est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvetage avant travaux.

Article 2 : Objet de l'opération

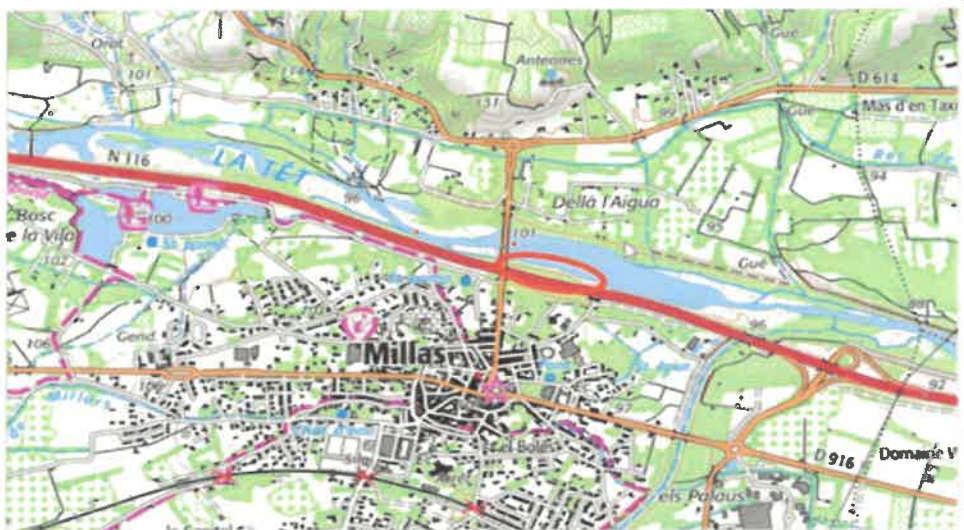
L'opération, mandatée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, est réalisée dans le cadre des travaux d'inspection et de renforcement du parement d'une des piles du pont de Millas, sur la Têt, détérioré par la tempête Gloria de janvier 2020.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 14 décembre 2020 au 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Article 4 : Lieux de prélèvement

Le linéaire de pêche sera de 100 m environ sur une largeur moyenne proche de 10 mètres. La limite amont est le pont de Millas.



Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone de travaux.

Les travaux devront démarrer immédiatement après l'opération de sauvetage.
Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Stéphane MARTY, chef de projet dans la société AQUASCOP, est le responsable de l'exécution matérielle des pêches.

Intervenants potentiels :

8 à 10 personnes parmi :

Stéphane MARTY, Aurélia MARQUIS, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Frédéric GARBUTT, Jacques NIEL, Jérémie SCAGNI, Joyce LAMBERT, Léa FERRET, Maël BARRET, Maïlove BENOLIEL, Manon JEZEQUEL, Marc LANDAIS, Marjory DAPREY, Rémi BOURRU, Sylvie DAL DEGAN, Vincent PICHOT, Vincent BOUCHAREYCHAS.
Sylvain COULON et Alexandre SOFIANOS (indépendants).

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofbiodiversité.fr
- la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique – federationpeche66@wanadoo.fr
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B.) et à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Réserve

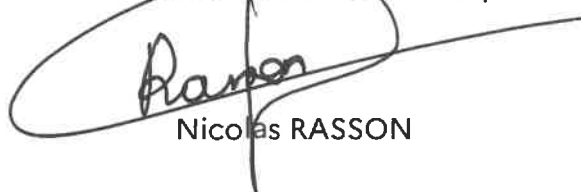
Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la SAS AQUASCOP, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la SAS AQUASCOP.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef du service eau et risques



Nicolas RASSON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020350-0001 du 15 DEC. 2020

autorisant la SAS AQUASCOP à organiser des pêches électriques de sauvetage piscicole avant travaux, sur la Têt, en aval du pont de Millas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019347-0001 du 13 décembre 2019, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 4 novembre 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAS AQUASCOP du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 10 décembre 2020 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS AQUASCOP, dont le siège social est à Saint-Mathieu-de-Trévières (34270), est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvetage avant travaux.

Article 2 : Objet de l'opération

L'opération, mandatée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, est réalisée dans le cadre des travaux d'inspection et de renforcement du parement d'une des piles du pont de Millas, sur la Têt, détérioré par la tempête Gloria de janvier 2020.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 14 décembre 2020 au 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Article 4 : Lieux de prélèvement

Le linéaire de pêche sera de 100 m environ sur une largeur moyenne proche de 10 mètres. La limite amont est le pont de Millas.



Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone de travaux.

Les travaux devront démarrer immédiatement après l'opération de sauvetage.
Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Stéphane MARTY, chef de projet dans la société AQUASCOP, est le responsable de l'exécution matérielle des pêches.

Intervenants potentiels :

8 à 10 personnes parmi :

Stéphane MARTY, Aurélia MARQUIS, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Frédéric GARBUTT, Jacques NIEL, Jérémie SCAGNI, Joyce LAMBERT, Léa FERRET, Maël BARRET, Maïlove BENOLIEL, Manon JEZEQUEL, Marc LANDAIS, Marjory DAPREY, Rémi BOURRU, Sylvie DAL DEGAN, Vincent PICHOT, Vincent BOUCHAREYCHAS.
Sylvain COULON et Alexandre SOFIANOS (indépendants).

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofbiodiversité.fr
- la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique – federationpeche66@wanadoo.fr
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B.) et à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Réserve

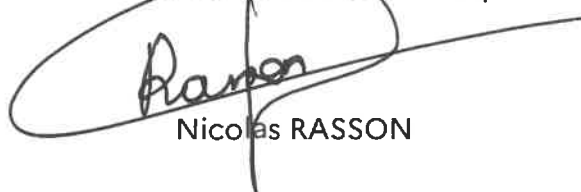
Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la SAS AQUASCOP, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la SAS AQUASCOP.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef du service eau et risques



Nicolas RASSON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Économie Agricole
Unité Installations Structures Droit

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2020349-000-1 du 14/12/2020
portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la
valeur locative pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les dispositions du Titre I – Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L.411-11 ;

VU l'arrêté Préfectoral N° DDTMSEA 2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 en date du 04 novembre 2020 portant délégation de signature à Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 04 novembre portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT les faibles variations de l'évolution des prix moyens constatés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en considération la situation économique difficile de la filière viticole ;

CONSIDÉRANT que les prix arrêtés annuellement depuis 2015 sont significativement inférieurs aux prix constatés ;

CONSIDÉRANT les propositions de la consultation écrite de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux qui s'est déroulée du 25/11/2020 au 04/12/2020 compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid19 et des consignes du gouvernement tendant à éviter et limiter les réunions en présentiel afin de réduire les interactions sociales et les déplacements pour lutter contre la propagation de la maladie ;

ARRÊTE

Article 1 : Cours moyen des denrées

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 01/11/2020 au 31/10/2021.

Vins de table 12°.....	61,20 € / hl de vin (5,10 €/ °hl de vin)
Côtes du Roussillon	113 € / hl de vin
Maury secs	243 € / hl de vin
Collioure	275 € / hl de vin
Banyuls	240 € /hl de moût
Maury	210 € /hl de moût
Muscat de Rivesaltes	210 € /hl de moût
Rivesaltes	110 € /hl de moût

Article 2 : Rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes

Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **21,30 hl de moût** pour la récolte 2019.

Article 3 : Rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes

Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **16,45 hl de moût** pour la récolte 2019.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **14 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° DDTM/DML/2020350-0001
Du 15 décembre 2020



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° /2020 du

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), située au Cap l'Abeille sur la commune de Banyuls-sur-Mer, au profit du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R341-4 et R341-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-5 et R2124-39 à R2124-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2019 modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 09 décembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), située au Cap l'Abeille sur la commune de Banyuls-sur-Mer, au profit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 40/2020 du 25 mars 2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de M. Cyril Vanroye du 04 novembre 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande du 17 novembre 2020 du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les résultats de l'expérimentation réalisée du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2020 qui conduisent à modifier les équipements installés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les dispositions insérées aux cinquième et sixième alinéas de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Du 1^{er} décembre au 31 mars**, sont installés pour les navires supports de plongée des centres et associations subaquatiques :

- 5 flotteurs en surface sur les dispositifs d'amarrage n° 1, 2, 7, 11 et 18 ;
- 5 flotteurs en subsurface sur les dispositifs d'amarrage n° 5, 8, 26, 27 et 28.

Ces équipements sont de couleur jaune orangé.

Les 14 autres dispositifs d'amarrage et leur bouée en surface devront être retirés. Seuls les dispositifs d'ancrage fixés au sol seront maintenus en dehors de la période du 1^{er} avril au 30 novembre. »

Article 2

Au dernier alinéa de l'article 2 de l'annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2019 susvisé portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers du Cap l'Abeille sur la commune de Banyuls-sur-Mer, les mots « 10 bouées en subsurface » sont supprimés et remplacés par les mots « 5 flotteurs en surface ainsi qu'aux 5 flotteurs en subsurface ».

Article 3

L'annexe 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2019 est supprimée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime.

Un exemplaire sera adressé à madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, à monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera également adressé à monsieur le maire de Banyuls-sur-Mer et à monsieur le sous-préfet de Céret pour information.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

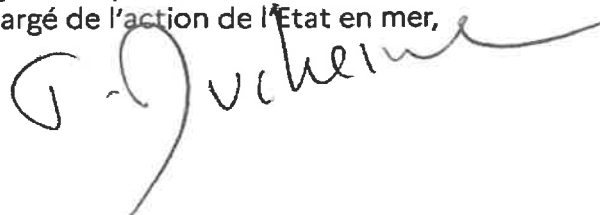
Le 15/12/2020

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation,
Xavier Prud'hon
délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales,



Le 02/12/2020

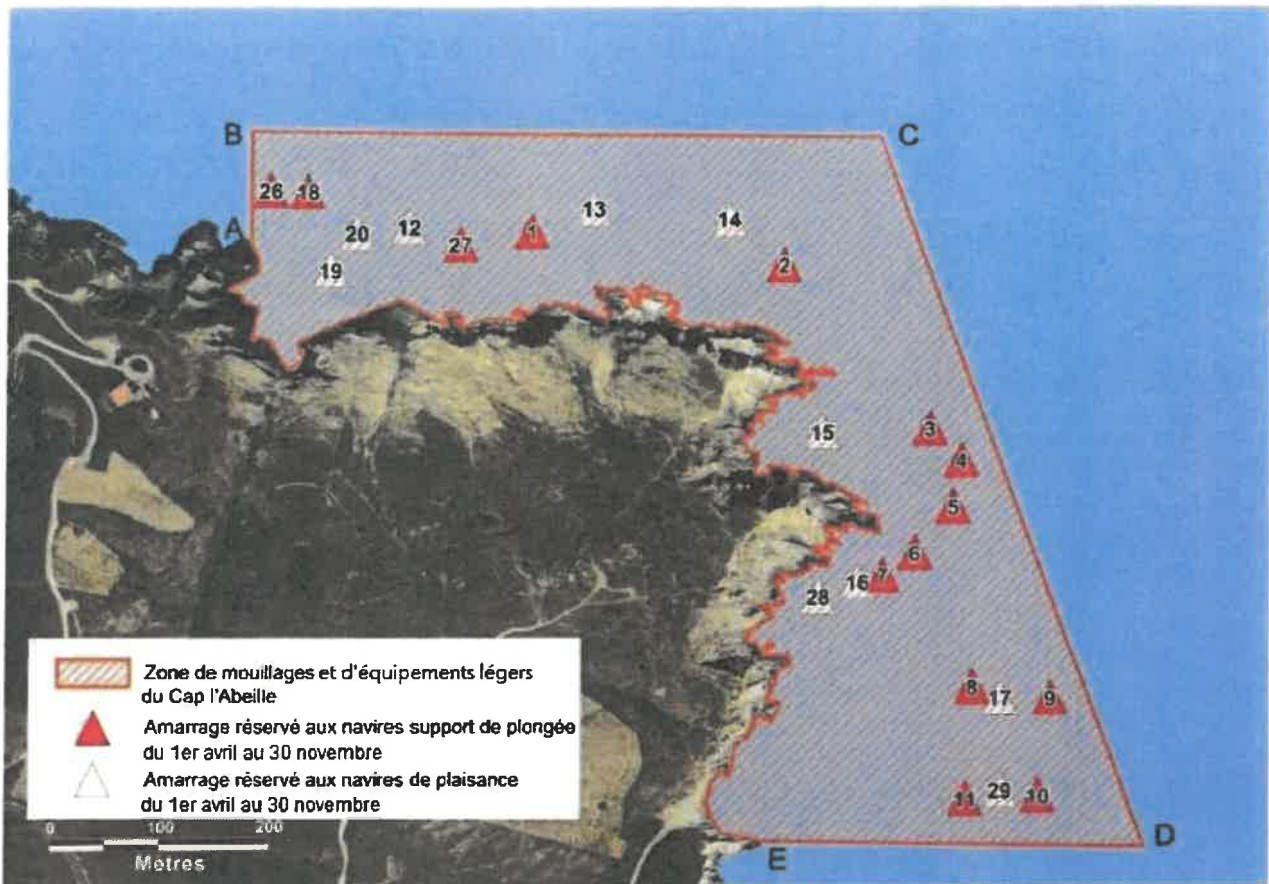
Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I

Plan de la ZMEL

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales)



Délimitation de la ZMEL

Points	Latitudes	Longitudes
A	42° 28, 711' N	003° 08, 942' E
B	42° 28, 763' N	003° 08, 944' E
C	42° 28, 758' N	003° 09, 365' E
D	42° 28, 403' N	003° 09, 540' E
E	42° 28, 407' N	003° 09, 285' E

Positions des dispositifs d'amarrage

Du 1^{er} avril au 30 novembre, l'ensemble des dispositifs d'amarrage est équipé de bouées en surface.

Du 1^{er} décembre au 31 mars :

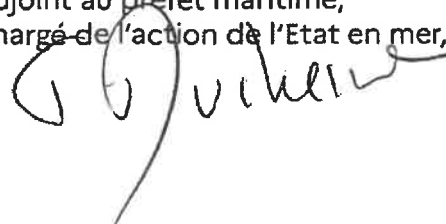
- les dispositifs d'amarrage surlignés en bleu sont équipés de flotteurs en surface ;
- les dispositifs d'amarrage surlignés en jaune sont équipés de flotteurs en subsurface.

Secteurs	Numéros	Latitudes	Longitudes	Profondeur
CapAbeille secteur Nord	1	42° 28,714' N	003° 09,132' E	9 mètres
	2	42° 28,696' N	003° 09,301' E	8 mètres
	3	42° 28,614' N	003° 09,399' E	12 mètres
	4	42° 28,598' N	003° 09,420' E	13 mètres
	12	42° 28,716' N	003° 09,048' E	11 mètres
	13	42° 28,725' N	003° 09,174' E	9 mètres
	14	42° 28,719' N	003° 09,264' E	9 mètres
	15	42° 28,613' N	003° 09,326' E	7 mètres
	18	42° 28,735' N	003° 08,981' E	10 mètres
	19	42° 28,690' N	003° 08,996' E	8 mètres
	20	42° 28,714' N	003° 09,014' E	8 mètres
	26	42° 28,735' N	003° 08,955' E	9 mètres
	27	42° 28,708' N	003° 09,083' E	9 mètres
CapAbeille secteur Sud	5	42° 28, 575' N	003° 09, 414' E	9 mètres
	6	42° 28, 552' N	003° 09, 388' E	10 mètres
	7	42° 28, 541' N	003° 09, 366' E	9 mètres
	16	42° 28, 538' N	003° 09, 349' E	7 mètres
	28	42° 28, 531' N	003° 09, 323' E	7 mètres
Les Tynes	8	42° 28, 484' N	003° 09, 426' E	11 mètres
	9	42° 28,478' N	003° 09,479' E	13 mètres
	10	42° 28,429' N	003° 09,470' E	13 mètres
	11	42° 28,428' N	003°09,421' E	10 mètres
	17	42° 28,478' N	003° 09,445' E	9 mètres
	29	42° 28,432' N	003° 09,445' E	7 mètres

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation,
Xavier Prud'hon
délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales,



Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**ARRETE PREFECTORAL N° UD DIRECCTE/AMTI/2020337-0001
Portant modification de l'arrêté préfectoral N°UD DIRECCTE/AMTI/2019318-0001
Portant renouvellement des membres de la commission départementale de l'emploi et de
l'insertion et de ses formations spécialisées**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du travail et notamment les articles L 5132-1 à 17, R5132-44 à 47 et R5112-11 à R5112-18 ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2008-244 du 7 mars 2008 article V ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (articles 8 et 9, 24, 25,26) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'Instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/AMTI/2017082-0001 du 23 mars 2017 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°5140/06 du 8 novembre 2006 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/AMTI/2018333-0001 du 29 novembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral UD DIRECCTE/AMTI/2017082-0001 du 23 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/AMTI/2019318-0001 du 14 novembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/AMTI/2018333-0001 du 29 novembre 2018 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Considérant les courriers transmis par l'association des maires des Pyrénées-Orientales, l'Union Départementale CFE-CGC des Pyrénées-Orientales, la fédération des Entreprises d'insertion d'Occitanie, le réseau Chantier Ecole et la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales désignant leurs nouveaux représentants;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion :

Représentants de l'Etat

Le Préfet ou son représentant, Président,
Le Responsable de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
Le Directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,
Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

Elus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme Cathy FLOUTTARD, conseillère régionale, titulaire,
Mme Eliane JARYCKI, conseillère régionale, suppléante,

M. Rémi LACAPERE, conseiller départemental, titulaire,
Mme Ségolène NEUVILLE, conseillère départementale suppléante,

M. Nicolas GARCIA maire d'Elné, titulaire,
M. Michel GARCIA, maire de Matemale, suppléant,

M. Franck DADIES, maire de Ponteilla-Nyls, titulaire,
M. Guy CALVET, maire de Saint-Arnac, suppléant.

Représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles d'employeurs :

M. Christian REBECQ	UPE 66
M. Roger SICART	CGPME 66
M. Yves ARIS	FDSEA
M. Philippe SUNER	UPA 66

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, désignés par leurs confédérations respectives :

M. José MATA	CFDT
Mme Andrée PIRIOU	FO
Mme Leloucha ABDELOUHAB	CFTC
M. RIGAUD Bernard	CFE/CGC
M. Serge JUANCHICH	SOLIDAIRES 66

Représentants des chambres consulaires :

Mme Sophie JAEN, titulaire et Mme Ghislaine GARCIA suppléante, membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

M. Denis BASSERIE, titulaire et Mme Laurianne TOURNIER, suppléant, membres de la Chambre d'Agriculture.

Mme PRUJA Julie, titulaire et M. OSTER Jean-Michel, suppléant, membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Personnes qualifiées, désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi et de l'insertion et de la création d'entreprises :

Le Directeur Territorial de Pôle Emploi,

Le Représentant de la CRESS.

Le secrétariat de cette formation est assuré par l'unité départementale de la DIRECCTE Occitanie.

Article 2 : Composition de la formation compétente dans le domaine de l'emploi :

Représentants de l'Etat :

Le Préfet ou son représentant, Président,
Le Responsable de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

Représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives :

M. Christian REBECQ	UPE 66
M. Roger SICART	CGPME 66
M. Yves ARIS	FDSEA
M. Philippe SUNER	UPA 66

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

M. José MATA	CFDT
Mme Andrée PIRIOU	FO
Mme Leloucha ABDELOUHAB	CFTC
M. RIGAUD Bernard	CFE/CGC
M. Serge JUANCHICH	SOLIDAIRES 66

Personne qualifiée désignée par le préfet, compétente dans le domaine de l'emploi :

Le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant

Le secrétariat de cette formation est assuré par l'unité départementale de la DIRECCTE Occitanie.

Article 3 : Composition de la formation compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique ».

Représentants de l'Etat :

Le Préfet ou son représentant,
Le Responsable de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
Le Directeur régional des Services Pénitentiaires ou son représentant,

Elus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme Cathy FLOUTTARD, conseillère régionale, titulaire
M. Jacques CRESTA, conseiller régional, suppléant,

M. Rémi LACAPERE, conseiller départemental, titulaire
Mme Ségolène NEUVILLE, conseillère départementale, suppléante,

M. Nicolas GARCIA maire d'Elne, titulaire,
M. Michel GARCIA, maire de Matemale, suppléant,

M. Franck DADIES, maire de Ponteilla-Nyls, titulaire,
M. Guy CALVET, maire de Saint-Arnac, suppléant.

Personne qualifiée désignée par le préfet, compétente dans le domaine de l'emploi :

M. le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant

Collège des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

Mme Nadine LANDRY	Fédération des Entreprises d'Insertion
Suppléante, Cécile JEANJACQUES	
Mme Mado GAURENNE	FAS
Mme Martine GINESTE	Chantier Ecole
Suppléant M. Vivien PETIT	
Mme Carole GARCIA	Alliance A.I. Occitanie
Suppléante, Mme Carole COSTA	

Collège des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs représentatives :

M. Christian REBECQ	UPE 66
M. Roger SICART	CGPME 66
M. Yves ARIS	FDEA
M. Philippe SUNER	UPA 66

Collège des organisations syndicales des salariés représentatives :

M. José MATA	CFDT
Mme Anne LLOVERAS	FO
Mme Leloucha ABDELOUHAB	CFTC
M. RIGAUD Bernard	CFE/CGC
M. Serge JUANCHICH	SOLIDAIRES 66

Le secrétariat de cette formation est assuré par l'unité départementale de la DIRECCTE Occitanie.

Article 4 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° UD DIRECCTE/AMTI/2019318-0001 du 14 novembre 2019 susvisé demeurent inchangées.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 2 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 12 novembre 2020

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : oc-ud66.dt-anosp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°791 651 920
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 15 octobre 2020 par Monsieur Jonathan LIVOTI en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme LIVOTI JONATHAN dont l'établissement principal est situé 81 route de la Forêt - 66400 CERET et enregistré sous le N° SAP 791 651 920 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 12 novembre 2020

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : oc-ud66.dt-ansp@directcte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°429 568 389
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 27 octobre 2020 par Madame Séverine MICHAUT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MS SERVICES dont l'établissement principal est situé 14 rue François Coppée 66100 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 429 568 389 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

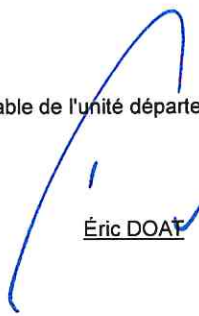
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 12 novembre 2020

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mél. : oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°832 479 372
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 29 octobre 2020 par Monsieur Mathieu VERA en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme Vera Mathieu dont l'établissement principal est situé 20 avenue du Cap Béar - 66100 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 832 479 372 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 19 novembre 2020

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : oc-ud66.dt-anasp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°429 759 798
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 10 novembre 2020 par Monsieur Franck LEGER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme FRANCK LEGER dont l'établissement principal est situé chemin de la Fontaine Mas Borie 66300 CAMELAS et enregistré sous le N° SAP 429 759 798 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 19 novembre 2020

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mél. : oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°538 882 143
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 3 novembre 2020 par Monsieur William CHARLES en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme WILLIAM CHARLES dont l'établissement principal est situé Las Guixères, rue Jan Caball-66400 CERET et enregistré sous le N° SAP 538 882 143 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 26 novembre 2020

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : oc-ud66.dt-ansp@directcte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°890 719 107
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 14 novembre 2020 par Mademoiselle Géraldine BENKEMOUN en qualité de responsable, pour l'organisme EIRL GERALDINE BENKEMOUN dont l'établissement principal est situé 6, rue Jean Mermoz - 66530 CLAIRA et enregistré sous le N° SAP 890 719 107 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 26 novembre 2020

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie**
Services à la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°890 911 217
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 19 novembre 2020 par Madame Véronique PECIC en qualité de Directeur Général, pour l'organisme A.V. HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 19 rue de la Tramontane Domaine du Ribéral 66370 PEZILLA LA RIVIERE et enregistré sous le N° SAP 890 911 217 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

.../...

- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

DIRECCTE Occitanie

Perpignan le 7 décembre 2020

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie
Services à la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : oc-ud66.dt-anasp@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°518 556 469
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 nommant Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Monsieur Éric DOAT, Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 2 décembre 2020 par Monsieur François BARZIC en qualité de Auto entrepreneur, pour l'organisme BARZIC FRANCOIS dont l'établissement principal est situé 21, rue Porte Balaguer 66200 ELNE et enregistré sous le N° SAP 518 556 469 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE n° UD DIRECCTE/SCRT/2020339-0001

**Portant dérogation au repos dominical
des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services
les dimanches 29 novembre 2020 et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4

Vu le décret 29 juillet 200 portant nomination de Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical, reçues les 28 et 27 novembre 2020 émanant

- des organisations professionnelles suivantes : Fédération des Commerces spécialisés des Jouets et des Produits de l'Enfant, Fédération Nationales des détaillants de Maroquinerie et Voyage, Fédération Française de l'Équipement du Foyer, Fédération du commerce et de la Distribution, CNAPA Occitanie, Syndicat des Pyrénées-Orientales de la Coiffure ;
- et des établissements : DITRICENTER du BOULOU et de PRADES, METRO de Perpignan, SAS Bijouterie Tardivel à Perpignan,

visant à l'ouverture des commerces et des services le dimanche 29 novembre et tous les dimanches de décembre 2020

CONSIDERANT la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels,

CONSIDERANT que les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces,

CONSIDERANT que les organisations professionnelles demandeuses représentent les intérêts de l'ensemble des entreprises du commerce et des services,

Arrête :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et services du département des Pyrénées-Orientales sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au dimanche 31 décembre 2020

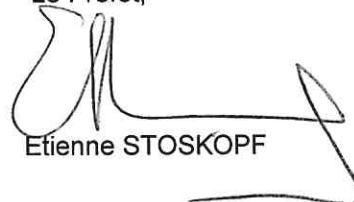
Article 2 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 décembre 2020

Le Préfet,



Etienne STOSKOPF

**Arrêté n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2020-RIUB-5
autorisant la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à réaliser
une remontée temporaire de la cote de la retenue de Riubanys sur la commune de Fullia**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

- VU** le code de l'énergie et notamment son Livre V ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;
- VU** le décret du 23 décembre 1958 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de RIA l'aménagement et l'exploitation des chutes de Riubanys et de Ria sur la Têt dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 autorisant la substitution de la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) à la société Hydroélectrique de Ria (SHR),
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux et de vidange sur les concessions hydroélectriques ;
- VU** l'arrêté du 28 octobre 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le courrier du préfet des Pyrénées-Orientales de demande de réalisation de travaux sur le barrage et la retenue de Riubanys du 21 février 2020 ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2020 imposant à la SHEMA de vidanger la retenue du barrage de Riubany sur la commune de Fullia ;

- VU** la demande de la SHEMA de remontée temporaire de la cote de retenue envoyée le 19 novembre 2020 par courriel ;

- VU** le courriel de la DIRSO du 20 novembre donnant le planning de fin travaux en décembre 2020 sur la RN116 au niveau de la retenue du barrage ;

- VU** la note technique « Riubany – protocole de remise en eau et suivi » de la SHEMA, daté du 10 novembre 2020 par la SHEMA ;

- VU** la note technique « programme de suivi hydrogéologique de la remise en eau du barrage », émis par le bureau d'étude Géolithe à la demande de la DIRSO, datée du 02 novembre 2020 ;

- VU** le projet de cahier d'expression des besoins CEB 20-009 portant sur l'étude hydrogéologique conjointe DIRSO-SHEMA visant à connaître le fonctionnement hydrogéologique du site et les interactions entre la retenue, le barrage et la RN116 ;

- VU** la consultation de la DDTM 66, de l'OFB, de la FDP66, de la DIRSO et des mairies de Fullia et de Villefranche de Conflent sur le présent arrêté en date du 25 novembre 2020 par courriel ;

- VU** les avis de la DIRSO du 2 décembre 2020, de la mairie de Fullia du 25 novembre 2020, de la mairie de Villefranche de Conflent du 30 novembre 2020, de l'OFB du 27 novembre 2020, de la DDTM du 1^{er} décembre 2020, et de la FDP66 du 4 décembre 2020 ;

- VU** la consultation de la SHEMA sur le présent arrêté en date du 10 décembre 2020 ;

- VU** l'avis de la SHEMA du 11 décembre 2020 ;

- VU** le rapport du service de contrôle du 14 décembre 2020 ;

Considérant que les travaux d'étanchéification du bajoyer rive droite et du conduit de débit réservé, de remplacement de la vanne de débit réservé et de modernisation de l'automatisme, autorisés par l'arrêté du 1^{er} septembre 2020, ont été réalisés ;

Considérant que les travaux de confortement d'urgence de la RN116 de la DIRSO ont été réalisés ;

Considérant que des essais sont nécessaires pour vérifier l'efficacité des travaux effectués par la SHEMA et la DIRSO ;

Considérant que, pour leur réalisation, il est nécessaire de remonter le niveau de la retenue jusqu'à la cote normale d'exploitation ;

Considérant que la possibilité de remontées temporaires est prévue par l'arrêté du 28 février

2020 ;

Considérant que les conditions de remontée de la cote de façon permanente seront déterminées par une étude hydrogéologique et feront l'objet d'une nouvelle demande ;

Considérant qu'une étude hydrogéologique conjointe SHEMA-DIRSO est en projet de consultation auprès des bureaux d'études ;

Considérant que les données nécessaires à l'établissement de l'étude hydrogéologique du site doivent couvrir une période de plusieurs mois ;

Considérant que les paramètres suivis seront communiqués régulièrement au service de contrôle des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que le service de contrôle garde la possibilité d'adapter le niveau de la retenue en fonction du suivi des paramètres suivis ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir les impacts et à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de variation de cote

La Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) sise 35-37 Rue Louis Guérin – 69100 VILLEURBANNE, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Riubanys et Ria, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément à sa demande d'autorisation à faire varier le niveau de la retenue du barrage de Riubanys jusqu'à sa cote de Retenue Normale (RN) +10 cm, soit 417.10 mNGF.

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'opération visée à l'article 1 est valable du 15 décembre 2020 au 15 Juin 2021, soit une durée de 6 mois.

Un mois avant la fin de cette période, la SHEMA devra transmettre une demande argumentée du maintien de la cote au niveau de RN. En l'absence de demande ou en cas de refus de l'autorisation, la retenue devra être vidangée, conformément à l'arrêté du 28 février 2020 précité, et à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 – Protocole de montée de la cote de la retenue

La SHEMA devra prévenir au moins 3 jours à l'avance de la réalisation de la remontée de la cote la DREAL et la DIRSO :

- La DIRSO : smee.dirso@developpement-durable.gouv.fr / 05 67 76 45 47
- DREAL : germain.couralet@developpement-durable.gouv.fr / 04 34 46 67 28

La montée de la cote devra se dérouler selon le protocole suivant :

- Cote initiale à 412.66mNGF (variable en fonction du débit en rivière le jour J.)
- Abaissement en manuel de la vanne segment du barrage jusqu'au contact de l'eau
- Manœuvre de la vanne en mode manuel pour augmentation progressive du niveau, cran par cran, afin de ne pas modifier de manière brutale le débit en rivière,
- Des paliers intermédiaires seront observés si le débit en rivière le permet
- Arrêt des manœuvres à la cote de retenue nominale 417 mNGF (variable en fonction du débit en rivière le jour J.)
- Passage en régulation automatique.

Article 4 – Suivi des paramètres hydrauliques pendant la remontée

Le suivi de la remise en eau devra être conforme à la note de la SHEMA « protocole de remise en eau et suivi de la retenue de Riubanys » de novembre 2020 précitée. En particulier les opérations de traçage des circulations d'eau par l'usage de fluorescéine (substance colorée et inoffensive pour la santé) sont autorisées. Une information préalable des usagers à l'aval sera effectuée.

Une première information devra être transmise 3 jours après la remise en eau à la DREAL et à la DIRSO décrivant notamment les conclusions des essais effectués et l'état des débits en aval sur la rive droite en fonction de la cote de la retenue. Puis un échange DREAL-DIRSO-SHEMA sera réalisé au pas hebdomadaire le premier mois, puis au pas mensuel pendant les 5 mois suivants.

En cas de dérive lente d'un des paramètres de suivi, la SHEMA avertit la DREAL et la DIRSO du phénomène pour partage. Le suivi est alors renforcé sur ce paramètre avant investigation complémentaire. Le pas de suivi est ramené à la semaine. Un avis d'un hydrogéologue sera sollicité.

En cas de variation brusque d'un paramètre, la SHEMA avertit la DREAL et la DIRSO du phénomène sans délai en analysant le contexte météorologique et hydrologique (pluie, neige, tempête, crue). Un avis d'un hydrogéologue sera sollicité en urgence.

La DREAL peut demander à adapter le remplissage de la retenue (allant jusqu'à la vidange) aux évolutions jugées inquiétantes, pour la stabilité de la route, des paramètres de suivi, en particulier par rapport aux données disponibles de décembre 2019.

Article 5 – Protocole de vidange de la retenue

En l'absence de demande de la SHEMA du maintien de la cote à RN après le 15 juin 2021, ou en cas de refus de la demande de maintien de la cote, comme cela est précisé à l'article 2 du présent arrêté, ou sur demande de la DREAL, comme cela est précisé à l'article 4 du présent arrêté, la SHEMA devra vidanger la retenue.

La SHEMA devra prévenir au moins une semaine à l'avance de la réalisation de la vidange les organismes suivants :

- DREAL : germain.couralet@developpement-durable.gouv.fr / 04 34 46 67 28
- DDTM66 : brice.leon@pyrenees-orientales.gouv.fr ;
- Communauté de communes Conflent Canigou : contact@conflentcanigou.fr / 04 68 05 05 13
- Fédération de pêche 66 : federationpeche66@wanadoo.fr / 04 68 66 88 38
- OFB : remy.arsento@ofb.gouv.fr
- ASA de la branche ancienne de Prades : canalbrancheancienne@orange.fr / 04 68 05 78 89
- ASA canal d'en Gornier : ria.sirach@wanadoo.fr / 04 68 96 49 30
- DIRSO : smee.dirso@developpement-durable.gouv.fr / 05 67 76 45 47

La vidange de la retenue devra alors se dérouler selon le protocole suivant :

- Cote initiale à 417mNGF (variable en fonction du débit en rivière le jour J.)
- Ouverture de la vanne segment pour abaissement du niveau de retenue et transfert du débit sous la vanne de manière progressive, cran par cran
- Des paliers intermédiaires seront observés si le débit en rivière le permet
- Les paramètres de surveillance sont détaillés à l'article 6 du présent arrêté. La mise en suspensions de MES sera surveillée à chaque étape par le concessionnaire et les manœuvres seront stoppées en cas de turbidité trop élevée par rapport à l'état initial
- Arrêt des manœuvres à la cote de retenue vidangée de 412,6 mNGF (variable en fonction du débit en rivière le jour J.)
- Ouverture en grand de la vanne segment en manuel.

Article 6 – Paramètres de surveillance pendant la vidange de la retenue

Les paramètres physico-chimiques suivis sont les suivants :

- MES ;
- NH₄⁺ ;
- Oxygène ;
- pH ;
- Température ;
- Conductivité.

Ces facteurs sont mesurés à l'aide de sondes portables et d'un laboratoire portatif, installé au droit du barrage, dans un lieu accessible et sécurisé, sur des prélèvements effectués toutes les 5 minutes.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- matières en suspension (MES) : 1 g/l (seuil en pointe) et 0,5 g/l (seuil en moyenne sur 30 minutes) ;
- ammonium (NH₄) : 1 mg/l (seuil en pointe).
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 6 mg/l (seuil en pointe).

En cas de dépassement de seuils, le technicien alertera immédiatement l'opérateur de la vanne afin de ralentir la vidange le temps nécessaire à la réduction des concentrations au sein des eaux de la Têt.

Deux options sont alors possibles afin de réduire les apports en MES :

- Soit le niveau d'eau de la retenue est encore situé au-dessus ou au niveau de la grille du débit réservé (QR), permettant à celui-ci d'exécuter son rôle de maintien d'une lame d'eau suffisante en aval. Dans ce cas, la vanne pourra être complètement fermée.
- Soit le niveau d'eau est déjà passé sous la cote minimale de fonctionnement du QR (environ 414 m NGF) et donc, afin de garantir un écoulement à l'aval, la vanne ne devra pas être totalement fermée. L'ouverture sera réduite au cran minimal permis par l'équipement, à savoir 2 cm. Les débits rejetés alors seront de 3.12 m³/s, suffisant pour ne pas impacter le milieu naturel aval puisque le débit du QR est de 0.74 m³/s en fonctionnement normal.

Une mesure de suivi de type « AltiGra » sera menée. Elle consiste à relever les hauteurs relatives du fond du lit ainsi que la granulométrie surfacique au niveau de transects perpendiculaires à l'écoulement choisi sur des zones de dépôt préférentiel, mais surtout des zones fonctionnelles spécifiques telles que les radiers/frayères. Les transects sont matérialisés par l'implantation de repères fixes (Spits). Ces relevés, réalisés avant et après opération (réplicas fidèles grâce aux repères fixes), permettent par comparaison de repérer les éventuelles modifications morphologiques et granulométries du lit du cours d'eau.

Article 7 – Protection des milieux et espèces naturels

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur le cours d'eau de la Têt, en particulier le débit réservé sera délivré en permanence et en évitant les forts à-coups de débit risquant de mettre des frayères hors d'eau au niveau des bordures de lit.

Article 8 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux. À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 12 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des risques naturels / Département ouvrages hydrauliques et concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

Article 13 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des

mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Publication et exécution

Messieurs :

- le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- le sous-préfet de Prades,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest,
- Monsieur de directeur du Service de Prévision des Crues méditerranée

à Toulouse, le 14 décembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau potable



ARRETE PREFECTORAL DDARS66-APTSP-EDCH-2020-344-001

Portant AUTORISATION DE TRAITEMENT de filtration sur charbon actif en grain et de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de TREVILLACH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil syndical du S.I.V.U. du Conflent en date du 14 septembre 2017 ;

VU le dossier de demande d'autorisation préfectorale de traitement réalisé par la Régie des Eaux du Conflent et la société SAUR ;

CONSIDERANT que les eaux produites par les ressources exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Trévilach présentent des concentrations en produits phytosanitaires supérieures aux limites de qualité en vigueur,

CONSIDERANT que la filtration sur charbon actif en grain et la désinfection par injection d'hypochlorite de sodium sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que les procédés de traitement apportent des solutions permettant d'obtenir une qualité bactériologique et physico-chimique des eaux distribuées conforme aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Le S.I.V.U. du Conflent est autorisé à utiliser une filière de traitement de filtration sur charbon actif en grain et de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium pour les eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Trévilach.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement par filtration sur charbon actif en grain :

Le dispositif de filtration sur charbon actif en grain est situé dans un local situé à proximité du puits « Camp del Pla ».

La filière de traitement est composée d'un filtre à charbon actif en grain muni d'un système de contre lavage manuel.

La filière de traitement est dimensionnée pour permettre le traitement des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau potable du réseau de distribution de la commune de Trévilach.

Les équipements sont placés dans un local sécurisé fermé à clé.

Les installations sont sécurisées par un système de télégestion avec renvoi des informations en cas de dysfonctionnement de la filière de traitement et/ou de coupure de l'alimentation électrique.

Un robinet de prélèvement devra être placé en amont et en aval de la filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

ARTICLE 3 :

Filière de traitement par injection d'hypochlorite de sodium :

Le dispositif de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium est situé dans la chambre des vannes du réservoir de TréviUach.

La filière de traitement est composée d'une pompe doseuse permettant l'injection d'une solution d'hypochlorite de sodium directement dans les eaux du réservoir. L'injection est asservie aux démarrages des pompes des ouvrages de captage.

La filière de traitement est dimensionnée pour permettre le traitement des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau potable du réseau de distribution de la commune de TréviUach.

Les équipements sont placés dans un local sécurisé fermé à clé.

Les installations sont sécurisées par un système de télégestion avec renvoi des informations en cas de dysfonctionnement de la filière de traitement et/ou de coupure de l'alimentation électrique.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie du réservoir, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tout point du réseau de distribution.

Un robinet de prélèvement est placé en amont et en aval de la filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Le S.I.V.U. du Conflent est autorisé à distribuer l'eau traitée conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs des réseaux de distribution,
- la vérification de l'efficacité des traitements,
- un nettoyage régulier des cuves de stockage (au moins à fréquence annuelle).

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval des filières de traitement.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au président du S.I.V.U. du Conflent et au maire de la commune de Trévillach en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat et en mairie de Trévillach pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le président du S.I.V.U. du Conflent,
M. le maire de Trévillach,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le - 9 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kévin MAZOYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « téléréports citoyens » accessible par le site internet www.telereports.fr.